



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 février à 18h00, le Conseil d'Administration s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocations légales adressées le 20 février 2025, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Président.

L'assemblée procède à un décompte des présents, des pouvoirs et vérifie que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Sylvie BEAUMONT

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Etaient présents : 9

Voteants : 11

PRESENTS : Sylvie BEAUMONT, Anne CHALEYAT, Anny-Claire FAYE, Sophie GREGOIRE, Michèle HAMET, Liliane PHILIT, Danielle RAMERINI, Bernard RIPOCHE, Nathalie ROBERT.

ABSENTS EXCUSES : Jocelyne JACQUET (donne pouvoir à Liliane PHILIT), Pierre LAGRANGE (donne procuration à Michèle HAMET)

CCAS D 2025-02 – ATTRIBUTION FINANCIERE INDIVIDUELLE

Le CCAS a reçu une demande d'aide financière de l'école Jacques REYNAUD pour le financement d'un voyage scolaire d'un enfant de Beauvallon atteint de troubles des fonctions motrices et scolarisé dans le dispositif ULIS.

Après examen du dossier, Monsieur le Président, propose aux membres du CCAS de verser une participation de 30 € à l'école

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS décident à l'unanimité de verser la somme de 30 € à l'école Jacques REYNAUD de Bourg lès Valence.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 05 103 12025
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 05 103 12025

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon, le 4 mars 2025

Le Président du C.C.A.S

Bernard RIPOCHE

